



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Arrêté conjoint du ministre de la communication porte parole du Gouvernement et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances chargé du budget, N° 2491.12 du 2 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012) fixant les conditions et les critères d'attribution du soutien à la numérisation, la rénovation et la création des salles de cinéma

Le ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement

et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances chargé du budget,

Vu le Décret N ° 2.12.325 du 28 Ramadan 1433 (17 Août 2012) fixant les conditions et les procédures d'aide à la production cinématographique, la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma et à l'organisation des festivals de cinéma, et surtout ses articles 1 et 6,

arrêtent ce qui suit.

Chapitre I -Soutien à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma

Article 1. Objectifs du soutien à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma

En application des objectifs généraux cités dans l'article 2 du décret N° 2.12.325 cité ci-dessus, le soutien à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma a pour objectifs de :

- consolider la transparence de l'exploitation cinématographique au Maroc et généraliser le système de la billetterie informatisée ;
- renforcer les possibilités de distribution avec une diversification de l'offre et une limitation du monopole ;
- créer et étendre le parc des salles de projection dans le cadre d'une répartition équilibrée des infrastructures culturelles à l'échelle régionale et nationale.

Article 2. Conditions et critères d'octroi soutien

Le soutien est octroyé à toute salle habilitée et disposée à entrer dans un projet de numérisation, de modernisation et de création et cela après avoir déposé une demande de soutien, selon le modèle conçu par le CCM, tout en respectant les conditions fixées dans le



cahier des charges cité dans le décret N° 2.12.325 cité ci-dessus. La demande de soutien est déposée auprès du secrétariat du fonds d'aide, contre un récépissé, et cela au plus tard le 5 juin.

Dans l'évaluation du dossier de demande de soutien sont pris en compte les éléments suivants :

- La classification récente des salles de cinéma
- L'égalité des chances entre les exploitants des salles
- Le facteur géographique et régional
- L'initiative de l'exploitant à rendre sa salle habilitée et disposée à être numérisée
- L'apport du projet au niveau culturel, social et économique

Le demandeur du soutien est tenu de remettre un dossier comprenant tous les documents administratifs, financiers et artistiques cités dans l'accord type et dans le cahier des charges.

Le soutien ne peut être octroyé qu'après vérification des travaux de préparation des salles qualifiées par une Commission bilatérale constituée par le ministère de la Communication et le CCM. Cette Commission s'assure de la conformité de la salle aux engagements sur lesquels le soutien s'était basé.

Article 3. Montants du soutien financier

Le montant du soutien pour la numérisation des salles de cinéma ne dépasse pas le plafond d'un million de dirhams (1 000 000) versé en nature ou en espèces. Pour la rénovation des salles y compris la transformation d'une salle en plusieurs salles, le montant du soutien ne dépasse pas 50% du montant de l'investissement. Pour la création des salles, le montant du soutien ne dépasse pas le tiers du montant de l'investissement.

Article 4 . Modalités de versement du soutien

En cas d'accord pour apporter un soutien à la numérisation, le versement se fait en une seule tranche après que la Commission s'est assurée que la salle, objet du soutien, est prête à recevoir l'équipement numérique.

En cas d'accord pour apporter un soutien à la rénovation ou à la création, le versement se fait en deux tranches.

- Première tranche : 50% du montant fixé après présentation du dossier remplissant toutes les conditions demandées et après accord de la Commission pour le soutien ;
- Deuxième tranche : 50% du montant fixé en fin de travaux et après que le bénéficiaire a tenu tous ses engagements.



Dans les deux cas, le bénéficiaire est tenu :

- d'ouvrir un compte dédié au projet objet du soutien où seront déposés tous les montants réservés au soutien ;
- présenter, à l'avance, le budget du projet et sa répartition financière.

Dans le cas du non respect, par le bénéficiaire, de l'accord type et du cahier des charges spécifique à la numérisation, la rénovation et la création des salles de cinéma, le montant versé est récupéré ou revu à la baisse.

En application des dispositions de l'article 11 du décret N° 2.12.325 cité ci-dessus, une vérification de la tenue de la réalisation du projet et un contrôle des engagements du bénéficiaire peut se faire par des auditeurs de l'Inspection générale des finances rattachée au ministère des Finances et cela après versement du montant total du soutien.

Chapitre II - Commission du soutien à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma

Article 5. Composition de la Commission

En application des dispositions de l'article 6 du décret N° 2.12.325 cité ci-dessus, la Commission du fonds d'aide à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma se compose, en plus de son président, de huit (8) membres, dont trois (3) membres appartenant au monde de la culture et de l'art et ayant un lien étroit avec le secteur du cinéma, quatre (4) membres représentant le ministère chargé de la Communication, le ministère chargé des Finances, le ministère chargé de la Culture et le CCM et un (1) exploitant d'une ou plusieurs salles non candidates pour bénéficier du soutien.

Article 6. Règles et méthodes de travail de la Commission

La Commission du fonds d'aide à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma travaille selon un plan d'action annuel comme cela est mentionné dans l'article 8 du décret N° 2.12.325 cité ci-dessus.

La Commission se réunit, sur convocation de son président, en une seule session par an, qui se tient après fin juin.

Pour chaque session, le secrétariat de la Commission se charge d'envoyer une convocation à tous les membres de la Commission accompagnée de l'ordre du jour et cela au plus tard deux semaines avant la date de la réunion.

La Commission ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins cinq (5) membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Ces décisions sont définitives.



Les discussions de la Commission ne sont pas publiques, mais réservées exclusivement aux membres. Le président peut inviter, à une réunion de la Commission, un des membres du secrétariat de la Commission si cela est nécessaire.

Les débats et décisions de la Commission du soutien sont inscrits dans un registre, dédié aux procès-verbaux des réunions et signés par les membres présents.

Le président de la Commission avise, par écrit, le demandeur du soutien, de l'acceptation ou du refus de sa demande et cela dans un délai ne dépassant pas dix jours après la date de la décision. En cas de refus, la décision doit être justifiée.

Avant fin août, la Commission présente, au ministre en charge de la Communication, le bilan annuel de ses activités de l'an passé comprenant ses remarques et suggestions permettant de développer ses prestations.

Les règles et méthodes particulières de travail de la Commission sont fixées dans un règlement intérieur approuvé par le ministère chargé de la Communication. Ce règlement intérieur définit le fonctionnement de la Commission, sa relation avec les porteurs de projets et le code de conduite de ses membres qui comprend surtout ce qui suit.

- Un travail pour l'intérêt public dans toutes les circonstances.
- Une connaissance, pour chaque membre, de tous ses droits et obligations dans le cadre des tâches confiées à la Commission.
- L'exercice, pour tout membre, de ses responsabilités avec neutralité, rigueur, indépendance, engagement et professionnalisme.
- L'impartialité de chaque membre, dans toutes les circonstances, dans son jugement, ses décisions et son travail ainsi que son refus d'être influencé par tout ce qui sort de l'intérêt public qu'il doit défendre. Ce membre doit aussi prévenir les autres membres de tout ce dont il est informé et qui peut nuire au travail de la Commission. Il doit aussi exprimer, de manière claire, ses interrogations, ses idées et le fondé de ses positions et en cas de toute opposition, ses positions seront reportées de manière claire dans le procès-verbal de la réunion.
- Le devoir d'éviter tout avantage concurrentiel, de la part d'un membre, entre ses intérêts moraux et financiers et le travail de la Commission. Ce membre informe les autres membres de la Commission de tout avantage concurrentiel dont il peut bénéficier et en cas de l'impossibilité, pour lui, d'éviter cet avantage, il ne doit participer ni aux discussions ni à aucune décision concernant le sujet.
- L'abstention, pour un membre de la Commission, à présenter pendant son mandat une demande pour bénéficier du soutien à la numérisation, la rénovation ou la création de salles de cinéma.
- L'abstention, pour un membre, à prendre toute position en public à propos des projets présentés à la Commission ou des projets déjà tranchés, avec l'obligation de garder le secret professionnel à propos des faits et des informations auxquels il a accès pendant son mandat.
- L'interdiction de faire une déclaration ou prendre une initiative qui peut nuire au travail de la Commission tout en étant de bonne foi dans toutes circonstances et s'engager personnellement à respecter la totale confidentialité des informations



reçues, des discussions auxquelles il a participé et des décisions prises. Le membre ne doit pas utiliser ces informations à son profit ou au profit d'autrui.

- L'engagement du membre à consacrer le temps et l'intérêt nécessaires pour exercer son travail.
- La participation à la consolidation du caractère collectif et l'efficacité du travail de la Commission.

L'élaboration des recommandations qui permettent d'améliorer les méthodes de travail de la Commission surtout à l'occasion de l'évaluation des travaux de la Commission avec l'acceptation du membre d'évaluer son travail au sein de la Commission.

Article 7. Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission du fonds d'aide à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma est désigné par le directeur du CCM.

Il est chargé de :

- réceptionner les dossiers de demande de soutien ;
- vérifier que les dossiers de demande de soutien répondent à toutes les conditions ;
- contrôler le début des travaux dans chaque salle ayant bénéficié du soutien et suivre le respect, par le bénéficiaire, des clauses du cahier des charges concernant le soutien à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma et des dispositions de l'Accord type pour en informer la Commission par un rapport sur l'avancement des travaux soutenus ;
- présenter, à la Commission, toutes les informations et les documents demandés par ses membres ou jugés indispensables par la Commission pour son travail ;
- remettre à la Commission, au début de chaque session, un rapport détaillé sur la situation des salles de cinéma ayant bénéficié de l'aide.

Le secrétariat mène la mission indiquée ci-dessus sous la supervision du Président de la Commission du fonds d'aide

Article 8.

Cet Arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012).

Le ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement

Signé : Mustapha Khalfi

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances chargé du

budget Signé : Driss Azami El Idrissi